



NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT IRAK

Date: 25/08/2017

AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de l'asile. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus publiés sur le site du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes d'asile. Pour examiner une demande d'asile, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande d'asile est examinée au cas par cas. Le demandeur d'asile doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur d'asile. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande d'asile ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/Politique ».

1. APERÇU DE LA SITUATION

En raison d'une augmentation des actes de violence et des actes terroristes, la situation en Irak s'est détériorée depuis le printemps 2013 en ce qui concerne la sécurité et les droits humains. L'offensive terrestre menée en Irak par l'EI depuis juin 2014 a produit une nouvelle escalade de la violence et plongé le pays dans un conflit armé interne meurtrier. Les parties en conflit visent également des civils pour des raisons ethniques, religieuses ou politiques.

Au cours de l'année 2015, la pression mise sur l'EI a été de plus en plus grande dans plusieurs régions d'Irak. Les troupes irakiennes, les milices chiites et les peshmergas kurdes ont réussi à chasser cette organisation des zones qu'elle avait conquises. En 2016, l'EI a poursuivi son repli et de grandes parties du territoire sous son contrôle ont été reprises par les troupes régulières. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak dans leur ensemble. La diminution des violences se poursuit en 2017.

Il ressort des informations disponibles que le niveau de la violence, l'impact de la violence terroriste et les conséquences de l'offensive de l'EI varient toujours fortement d'une région à



l'autre. Cette variation importante caractérise également la situation en matière de sécurité et de droits humains en Irak.

2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Un grand nombre de groupes à risque sont à distinguer en Irak. Selon la situation dans laquelle il se trouve, le demandeur d'asile devra démontrer qu'il appartient à un groupe à risque ou, en plus, faire valoir des faits concrets et individuels de persécution.

Le statut de réfugié est généralement reconnu sur la base de faits ou d'éléments spécifiques ou individuels. Dans certains cas, ce statut est accordé parce que le bénéficiaire appartient à un groupe spécifique.

Le commissaire général accorde en principe le statut de réfugié indépendamment de la région d'origine du demandeur d'asile. Dans certains cas, lorsque la situation d'un groupe spécifique est différente d'une région à l'autre, l'octroi du statut de réfugié dépend de la région d'origine. Ainsi, par exemple, la situation des chrétiens de Mossoul diffère de celle des chrétiens vivant dans la région qui ressortit officiellement à l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

La liste ci-dessous constitue un aperçu **non limitatif** des groupes à risque en Irak, qui met l'accent sur les profils à risque que le CGRA traite au quotidien.

- Les minorités religieuses et ethniques, comme les chrétiens, les yézidis, les baha'ïs, et les juifs; les Assyriens, les Arméniens, les Turkmènes, les Palestiniens, les Shabaks;
- Les personnes haut placées ou qui exerçaient une fonction dirigeante sous le régime de Saddam Hussein;
- Les personnes associées à la présence étrangère dans le pays;
- Les (ex-)militaires;
- Les policiers;
- Les partisans, sympathisants ou membres de partis politiques;
- Les femmes seules;
- Les personnes qui craignent des violences liées à l'honneur;
- Les personnes exerçant des activités qui ne correspondent pas aux convictions des organisations extrémistes;
- Les journalistes ou les personnes actives dans les médias;
- Les militants des droits de l'homme;
- Les collaborateurs des ONG;
- Les personnes qui risquent d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle;
-

Le commissaire général n'applique qu'exceptionnellement le principe de la possibilité de fuite interne. Ce principe s'applique uniquement s'il peut être démontré concrètement que le demandeur d'asile dispose d'une réelle possibilité de s'installer dans une autre région du pays.

3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Il ressort des informations disponibles que le niveau de la violence, l'impact du terrorisme et les conséquences de l'offensive de l'EI varient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi le CGRA tient non seulement compte de la situation actuelle en Irak pour évaluer le besoin de protection, mais également de la situation sécuritaire dans la région d'origine du demandeur d'asile.



Dans certaines circonstances, les demandeurs d'asile irakiens peuvent se soustraire à la menace portée à leur vie ou leur personne en raison des conditions de sécurité dans les provinces précitées, en s'installant en dehors de la région où ils sont nés. Le principe de la possibilité de fuite interne n'est appliqué qu'exceptionnellement et uniquement quand on peut concrètement démontrer que le demandeur d'asile dispose d'une véritable possibilité de séjour.

Le CGRA suit en permanence la situation en Irak. Pour évaluer le besoin de protection subsidiaire, le commissaire général tient toujours compte de la situation objective en Irak telle qu'elle se présente au moment où il prend sa décision.

4. EXCLUSION

Le CGRA examinera toujours si les personnes qui sont liées au régime de Saddam Hussein, ou qui ont été membres des services de sécurité irakiens ou de milices (p.ex. l'EI) tombent sous le coup de l'article 1F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

S'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a participé directement à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou qu'il peut en être tenu responsable parce qu'il a exercé une fonction de commandement, il sera exclu du bénéfice de la convention de Genève et de la protection subsidiaire.